

**SERVICE SUBVENTIONS ET  
CONTRÔLE**



Madame la Présidente  
Monsieur le Président  
du CPAS

vos lettres du  
vos références

nos références SC/avs/hnh/c/FE/0213

date

**03-04-2003**

annexe(s)

**Objet:** La mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

### 1. Introduction

La loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies a été publiée au moniteur belge du 28 septembre 2002.

Cette loi répond à la nécessité de faire face aux conséquences de la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité d'une part et de répondre aux demandes croissantes d'aide relatives au surendettement d'autre part.

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 16 juillet 2001 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au marché du gaz ont traduit dans notre législation les directives européennes visant à ouvrir progressivement les marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence (Moniteur belge du 11 mai 1999).

Ces deux lois ont prévu la possibilité de créer un fonds alimenté par une taxe sur le transport de l'énergie afin de financer totalement ou partiellement certaines obligations de service public.

L'aide des CPAS aux clients présentant des difficultés de paiement de leurs factures fait partie de ces obligations de service public. Il a dès lors été décidé de prélever des moyens sur le secteur du gaz et de l'électricité qui sont octroyés aux CPAS afin de financer la mission légale qui leur est confiée.

L'arrêté royal du 11 octobre 2002 a créé le fonds pour le secteur de l'électricité (Moniteur belge du 29 octobre 2002). Il s'élève sur base annuelle à 24 789 352 EUR indexés et est financé par un système de surcharge par kWh sur les tarifs pour l'accès au réseau.

L'arrêté royal du 23 octobre 2002 a créé le fonds pour le secteur du gaz (Moniteur belge du 6 novembre 2002). Il s'élève sur base annuelle à 17 848 333 EUR indexés et est financé par un système de prélèvements sur les quantités livrées sur l'ensemble des consommateurs de gaz naturel.

Les moyens du fonds sont gérés par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) qui est chargée de les répartir entre les CPAS, conformément à la loi du 4 septembre 2002 mentionnée.

## **2. Paiements au CPAS**

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) est chargée de l'exécution des versements aux CPAS.

A partir de 2003, le paiement est effectué en 4 tranches égales de sorte qu'au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de l'année suivante, un montant égal à 25 % est versé sur le compte du CPAS (dans le mois qui suit la réception de l'argent par la CREG).

Pour l'année 2002 uniquement, les paiements sont effectués en deux tranches de 50 %. A cet effet, l'on tient compte du fait que les CPAS avaient déjà reçu des moyens des Fonds sociaux en 2002. Le montant déjà payé a dès lors été déduit du total auquel l'on avait droit pour le calcul de la deuxième tranche.

A partir de 2003, la loi du 4 septembre 2002 mentionnée remplace les conventions dans le cadre des Fonds sociaux.

## **3. Financement du personnel**

La guidance sociale suppose le recours à du personnel. La majeure partie des moyens prévus dans la loi du 4 septembre 2002 sont dès lors destinés aux frais de personnel.

Sur la base soit du nombre de bénéficiaires à une intervention majorée de l'assurance, soit du nombre de personnes présentant un retard de paiement inscrites à la Centrale des crédits aux particuliers, des équivalents de personnel sont attribués à chaque CPAS (article 4, §2, de la loi du 4 septembre 2002 susmentionnée). A cet effet, le critère le plus avantageux pour le CPAS est appliqué.

Le calcul des équivalents de personnels se fait par commune. Lorsque les communes collaborent, cela ne signifie pas que les nombres sont cumulés.

Le montant est forfaitaire et s'élève à 37 184 EUR comme montant de base pour un équivalent temps plein. Ce montant est automatiquement indexé et peut éventuellement être adapté par le Roi à l'évolution des salaires (article 4, §3, de la loi du 4 septembre 2002 susmentionnée).

Les moyens peuvent être mis en œuvre pour l'intervention dans le coût salarial brut et pour les frais liés à ce personnel.

Le financement est régi légalement et donc structurellement. Cela permet aux CPAS d'envisager un recrutement à durée indéterminée.

Les calculs sont bien entendu actualisés annuellement. Des déplacements entre classes sont donc possibles.

La loi n'impose aucune obligation d'engagements supplémentaires. Le personnel qui est déjà présent peut également être affecté à l'exécution de missions prévues dans la loi. Cependant, la norme de personnel prévue dans la subvention doit être respectée, éventuellement ventilé sur plusieurs personnes.

Si un CPAS se voit octroyer par exemple un équivalent temps plein, une personne doit alors en tout cas être affectée à cette mission, mais il peut s'agir soit de personnel supplémentaire, soit de personnel déjà présent. Si un CPAS se voit attribuer par exemple un équivalent mi-temps, cela peut également être combiné avec un membre du personnel à mi-temps éventuellement déjà présent qui reçoit de cette manière un emploi à temps plein.

Les moyens peuvent également être affectés au cofinancement du personnel qui est engagé dans le cadre de programmes spécifiques d'emploi (par exemple ACS), à condition cependant qu'il n'y ait pas de double financement et qu'il n'y ait pas de subside supérieur au coût salarial réel.

Le CPAS peut déterminer lui-même la qualification du personnel affecté à cette mission (par ex. assistant sociale, juriste, assistant administrative).

Jusqu'au 31 décembre 2004, le financement du personnel est inconditionnel. A partir du 1er janvier 2005, il dépendra de l'agrément du service de médiation de dettes du CPAS concerné par l'autorité compétente ou de son conventionnement avec un service ou une personne agréé(e) par l'autorité compétente (article 5 de la loi du 4 septembre 2002 susmentionnée).

Le CPAS devra donc se faire agréer comme service de médiation de dettes en fonction de la réglementation régionale ou conclure une convention avec un service de médiation de dettes ou une personne agréé. Les CPAS peuvent également collaborer au sein d'un service commun qui doit alors bénéficier de l'agrément nécessaire.

Toutefois, il est important que dans chacun des cas, les subsides soient versés individuellement aux CPAS. L'imputation du personnel se fait donc bien par CPAS.

Le CPAS, lui-même est responsable de la manière dont il organise par la suite la guidance, en interne ou en collaboration avec des tiers. Il va de soi également que seul un CPAS peut garantir l'aide individuelle dans l'acquittement des factures impayées. En outre, les dispositions légales de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes doivent être respectées.

#### **4. Financement de l'aide sociale financière**

Du budget total disponible dans le cadre de la loi, l'on déduit d'abord les frais de personnel. Le solde restant est partagé entre les CPAS. Cela se fait sur la base de la somme du nombre de bénéficiaires d'un minimum de moyens d'existence et d'étrangers inscrits au

registre de la population ayant droit à l'aide financière du centre public d'aide sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. C'est le cas pour 2002 et 2003. A partir de 2004, cela se fera sur la base du nombre d'ayants droit à l'intégration sociale.

La loi est claire en ce qui concerne son usage, ce solde doit être exclusivement utilisé pour:

- a. une intervention concernant l'acquittement des factures impayées et/ou
- b. des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive de l'énergie.

a) Une intervention concernant l'acquittement des factures impayées :

La loi introduit dès lors un volet curatif. Le CPAS a la possibilité d'acquitter entièrement ou partiellement une dette afin de permettre à la personne de repartir sur une base nouvelle.

Par factures impayées, l'on entend tant les factures de gaz et d'électricité que les autres factures également (p. ex. soins de santé). La guidance doit partir d'une approche globale afin d'obtenir un résultat cohérent.

Naturellement, ces interventions ne peuvent s'écarter des règles d'usage concernant l'enquête sociale et l'octroi de l'aide sociale financière en général. C'est donc bien sur la base d'une enquête sociale individuelle que le CPAS doit évaluer les besoins de la personne et doit décider des mesures les plus adaptées à la situation du demandeur (guidance budgétaire, aide financière, etc.).

b) Des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive de l'énergie :

Outre ces aides financières individuelles, la loi offre également la possibilité d'éviter d'une manière plus préventive que les frais en énergie n'augmentent (ne continuent d'augmenter).

Les CPAS qui souhaitent par exemple intervenir dans des frais liés à la fourniture minimale d'énergie ou le placement d'appareils plus sûrs et à faible consommation énergétique ou qui souhaitent démarrer des plans d'action individuels via des visites à domicile, peuvent utiliser des moyens de ce solde.

Les objectifs sont bien des actions préventives destinées spécifiquement à des personnes qui entrent en ligne de compte pour l'aide sociale financière, tel que prévu par la loi.

## 5. Suivi

Pour avoir un aperçu des résultats sur le terrain et de l'utilisation des moyens, chaque CPAS doit rédiger un rapport avant le 28 février de l'année suivant celle à laquelle se rapportent les subsides.

Le premier rapport concernera les dépenses des années 2002 et 2003 et doit être rentré avant le 28 février 2004 à la Direction d'administration de l'Aide sociale du SPP Intégration et Économie sociales, Lutte contre la Pauvreté.

D'une part ce rapport traitera de la justification de l'emploi du financement pour le personnel et de la manière dont la guidance sociale a été réalisée par ce personnel ; d'autre part il traitera de l'emploi du financement de l'aide sociale financière.

Pour l'année 2002, les CPAS peuvent faire référence à des initiatives dans le cadre de la convention conclue dans le cadre des Fonds sociaux.

Pour le reste, le suivi est assuré par les services Subvention et Contrôle de la Direction d'Administration de l'Aide sociale (SPP Intégration sociale), comme pour les autres missions légales confiées au CPAS

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



J. VANDE LANOTTE